

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC1357 (Rect)

présenté par
Mme Bergé, rapporteure

ARTICLE 13

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 2° (*nouveau*) Après le deuxième alinéa du III du même article 30-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique prend en compte les coûts d'investissement nécessaires à l'exploitation d'un service et leur durée d'amortissement au regard des perspectives d'évolution de l'utilisation des fréquences radioélectriques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre à l'ARCOM de favoriser, lors de l'attribution de fréquences hertziennes, les éditeurs déjà préalablement autorisés, afin d'éviter que de nouveaux acteurs ne consentent à de lourds investissements non susceptibles d'être totalement amortis compte tenu de l'évolution, à horizon 2030, de la TNT.